

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
Paris Est Marne & Bois
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU 16 DECEMBRE 2025
SOUS LA PRESIDENCE D'OLIVIER CAPITANIO

DC 2025-196

OBJET : Approbation de la convention de projet urbain partenarial tripartite entre l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois, la commune de Champigny-sur-Marne et la société Sogeprom concernant une opération de construction sur le secteur rue du Piple à Champigny-sur-Marne - autorisation du président pour signer ladite convention

| | |
|---------------------------|-----------|
| Membres en exercice | 90 |
| Présents titulaires | 51 |
| Ne prend pas part au vote | 0 |
| Représentés | 28 |
| Absents | 11 |

| | |
|--------------------|-----------|
| Votants | 79 |
| Abstention | 0 |
| Suffrages exprimés | 79 |
| Pour | 79 |
| Contre | 0 |

Présents :

Sophie AMAR, Thierry BARNOYER, Jean-Philippe BEGAT, Jacqueline BENHAMED, Jacques Alain BENISTI, Éric BENSOUSSAN, Quentin BERNIER-GRAVAT, Thomas BERRUEZO, Jean-Marc BRETON, Adrien CAILLEREZ, Olivier CAPITANIO, Gilles CARREZ, Brigitte CHAMBRE-MARTIN, Sylvie CHARDIN, Pierre CHARDON, Stéphane CHAULIEU, Jean-Paul DAVID, Pierre-Michel DELECROIX, Michel DESTOUCHES, Olivier DOSNE, Michel DUVAUDIER, Monique FACCHINI, Dorine FUMEE, Bernard GAUDIERE, Jean-Philippe GAUTRAIS, Brigitte GAUVAIN, Hervé GICQUEL, Pierre GUILLARD, Gilles HAGEGE, Florence HOUDOT, Laurent JEANNE, Pierre LEBEAU, Nadia LECUYER, Philippe LHOSTE, Charlotte LIBERT, Anne-Marie MAFFRE-BOUCLET, Céline MARTIN, Jacques J.P. MARTIN, Marc MEDINA, Pierre MIROUDOT, Samuel MULLER, Philippe PEREIRA, Karine PEREZ, Germain ROESCH, Christel ROYER, Tatiana SAUSSEREAU, Igor SEMO, Virginie TOLLARD, Pascal TURANO, Jacqueline VISCARDI, Annick VOISIN.

Représentés :

Charles ASLANGUL représenté par Virginie TOLLARD, Sylvain BERRIOS représenté par Pierre-Michel DELECROIX, Eveline BESNARD représentée par Marc MEDINA, Bruno BORDIER représenté par Stéphane CHAULIEU, Christian CAMBON représenté par Igor SEMO, Rodolphe CAMBRESY représenté par Tatiana SAUSSEREAU, Geneviève CARPE représentée par Jacqueline BENHAMED, Véronique CHEVILLARD représentée par Pierre CHARDON, Florence CROCHETON-BOYER représentée par Thomas BERRUEZO, Carole DRAI représentée par Pierre GUILLARD, Philippe DUBUS représenté par Sophie AMAR, Téo FAURE représenté par Sylvie CHARDIN, Benoît GAILHAC représenté par Hervé GICQUEL, Aurélia GIRARD représentée par Pascal TURANO, Michel HERBILLON représenté par Olivier CAPITANIO, Catherine HERVÉ représentée par Karine PEREZ, Anne KLOPP représentée par Jean-Philippe GAUTRAIS, Laurent LAFON représenté par Annick VOISIN, Bénédicte MARETHEU représentée par Christel ROYER, Pascale MOORTGAT représentée par Germain ROESCH, Catherine MUSSOTTE-GUEDJ représentée par Philippe LHOSTE, Michel OUDINET représenté par Jean-Philippe BEGAT, Mary France PARRAIN représentée par Thierry BARNOYER, Florentine RAFFARD représentée par Adrien CAILLEREZ, Aurore THIROUX représentée par Laurent JEANNE, Céline VERCELLONI représentée par Quentin BERNIER-GRAVAT, Yann VIGUIE représenté par Bernard GAUDIERE, Julien WEIL représenté par Pierre MIROUDOT.

Absents :

Caroline ADOMO, Marie-Laurence BEYO, Valérie BIGAGLI, Jean-Luc CADEDDU, Agnès CARPENTIER, Nicolas DAUMONT-LEROUX, Christian FAUTRE, Delphine FENASSE, Nassim LACHELACHE, Déborah MUNZER, Pierre PELLÉ.

Accusé de réception en préfecture
 094-200057941-20251218-DC2025-196b-DE
 Date de télétransmission : 18/12/2025
 Date de réception préfecture : 18/12/2025

CONSEIL DE TERRITOIRE DE PARIS EST MARNE & BOIS

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2025

OBJET : Approbation de la convention de Projet Urbain Partenarial tripartite entre l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois, la commune de Champigny-sur-Marne et la société Sogeprom concernant une opération de construction sur le secteur rue du Piple à Champigny-sur-Marne - autorisation au Président pour signer ladite convention

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VII le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5219-5,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 332-11-3 et L 332-11-4 relatifs au Projet Urbain Partenarial,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Paris Est Marne & Bois, approuvé par délibération n°DC2023-146 le 12 décembre 2023, modifié par délibération n°DC2025-37 le 6 mai 2025, mis en compatibilité par arrêté inter préfectoral 2025/03067 du 4 août 2025 et délibération n°2025-150 du 14 octobre 2025, mis à jour par arrêtés du Président n°2024-A-32 le 27 février 2024 et n°2025-A-22 le 05 février 2025,

VU la délibération n°2023-183 en date 12 décembre 2023 relative à la Participation pour le Financement à l'Assainissement Collectif (PFAC) sur le territoire,

CONSIDÉRANT l'opération de construction de 84 logements collectifs projetée par Sogeprom sur le secteur rue du Piple/rue de Greffuhle/Jack Gourevitch à Champigny sur Marne,

CONSIDÉRANT que la convention de Projet Urbain Partenarial permet d'apporter le cadre réglementaire nécessaire à la prise en charge financière par l'opérateur d'une fraction des équipements publics répondant aux besoins des futurs usagers,

CONSIDÉRANT la nécessité induite par l'opération de réaménager les espaces publics à proximité afin d'assurer une bonne desserte de la zone pour l'ensemble des usagers,

CONSIDERANT que pour permettre la mise en œuvre de son projet, le Constructeur est disposé à verser une contribution sous forme financière à la Ville qui réalisera les aménagements,

CONSIDERANT le projet de convention et ses annexes de Projet Urbain Partenarial ci-annexés,

VU l'avis de la Commission Urbanisme, Aménagement, Habitat et Politique de la ville du 10 décembre 2025.

DELIBERE.

ARTICLE 1:

ARTICLE 1. APPROUVE la convention de Projet Urbain Partenarial relatif à l'opération de construction sur le secteur rue du Piple/rue de Greffuhle/avenue Jack Gourevitch à Champigny-sur-Marne.

ARTICLE 2:

ARTICLE 1. APPROUVE le périmètre d'application de la convention de Projet Urbain Partenarial joint à la convention conformément à l'article L332-11-3 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président à signer cette convention et l'ensemble des documents relatifs à cette affaire ainsi que ses avenants éventuels.

ARTICLE 4 :

PRECISE qu'en application de l'article L.332-11-3 du Code de l'urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre du PUP sont exclues du champ d'application pour une durée de 10 ans.

Accusé de réception préfecture
094-200037941-2025-1218-DC2025-196b-DE
Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025

ARTICLE 5 :

PRECISE que la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) reste applicable sur le périmètre du PUP, aucun équipement d'assainissement ne figurant dans les équipements publics financés par le PUP.

ARTICLE 6 :

CHARGE le Président ou toute personne habilitée, d'engager toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

ARTICLE 7 :

PRECISE que la convention de Projet Urbain Partenarial et ses annexes seront tenues à la disposition du public dans les locaux administratifs de l'EPT Paris Est Marne & Bois, 1, place Uranie à Joinville-le-Pont (Direction de l'Urbanisme) du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h et à la mairie de Champigny-sur-Marne aux heures habituelles d'ouverture de la Mairie.

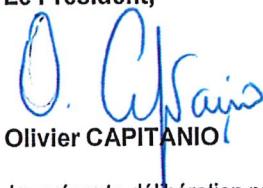
ARTICLE 8 :

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Président de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification à l'adresse suivante : 1 place Uranie à Joinville-le-Pont (94340).

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun - sis 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun - dans un délai de deux mois à compter de la dernière des mesures de publicité susvisées, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Président de l'EPT Paris Est Marne & Bois si un recours gracieux a été introduit (l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet). Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « Télerecours citoyens » (accessible à partir du site www.telerecours.fr).



Le Président,



Olivier CAPITANIO

18 DEC. 2025

La présente délibération publiée le
est exécutoire à la date du
en application des articles L5211-1 et L.2131-1 du
C.G.C.T.
Champigny-sur-Marne, le